Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 974-219740156-20261020-AM2610201402-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610201402
Autorisant l'Association CLUB AZUR 3 à organiser un événement intitulé « La célébration du 38ème anniversaire du club », au boulodrome de La Saline-les-Hauts le samedi 24 octobre 2026, de 8h00 à 21h00.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles L.511-1 et R.211-1 et suivant du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU** les dispositions du Code de l'Environnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 codifiée à l'article L.2122-1-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** le décret du 31 mai 1997 qui impose aux organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1500 personnes d'en faire une déclaration au maire ;
- **VU** le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant sur le règlement de sécurité des chapiteaux, tentes et structures (CTS)
- **VU** l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;
- **VU** le guide du ministère de l'intérieur d'octobre 2018 sur les bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de la voie publique ;
- **VU** les dispositions du Plan Vigipirate sur l'ensemble du Territoire National au niveau « VIGILANCE RENFORCÉE » décidée par le Premier Ministre le 22 juin 2026 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2593/SG/DLP1 du 13 juillet 2006 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n° AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la demande effectuée par **Monsieur Daniel VAITILINGOM représentant de l'Association« CLUB AZUR 3 » ;**
- **VU** la déclaration de manifestation effectuée par le demandeur, ainsi que les pièces et documents produits ;

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 974-219740156-20261020-AM2610201402-AI

ARTICLE 1 : **L'association « CLUB AZUR 3 »**, représentée par **Monsieur Daniel VAITILINGOM,** sise au 38, rue Mourvaye, 97422 LA SALINE est autorisée à organiser, sous sa responsabilité, **une kermesse à l'occasion de la célébration du 38ème anniversaire du club**, au **boulodrome de La Saline-les-Hauts, 97422 La Saline**, le **samedi 24 octobre 2026, de 8h00 à 21h00**.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra mettre en place un dispositif de sécurité et de contrôle d'accès approprié au site, afin de prévenir tout risque d'accident et souscrire auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur.

L'organisatrice devra en particulier donner mission aux agents de sécurité constituant le service d'ordre afin de faire respecter les mesures suivantes en cohérence avec le rehaussement du plan national Vigipirate au niveau « Vigilance Renforcée » :

- ➔ s'assurer que la voie de circulation des engins de secours, reste libre de tout stationnement,
- ➔ s'assurer de la sécurité des spectateurs qui seront présents dans le cadre de cette manifestation,
- ➔ veiller à ce que toutes les installations soient démontables et enlevées à la fin de chaque séance,
- ➔ veiller à ce que les installations et équipements permettent, à la fin de la présente autorisation, le retour du site à son état initial,
- ➔ s'assurer que les spectateurs ne soient pas présents dans les endroits présentant un danger,
- ➔ matérialiser les zones autorisées ou interdites,
- ➔ assurer de manière permanente le libre accès du site aux engins des services de secours,
- ➔ prévoir une procédure pour l'accueil des secours,
- ➔ procéder à l'inspection du site avant que ne commence la manifestation afin de déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- ➔ veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours,
- ➔ être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixes,
- ➔ alerter les services de police ou de secours et porter assistance et secours aux personnes en péril,
- ➔ faire stationner les véhicules des participants à la manifestation de façon à ne pas entraver la circulation publique et empêcher le stationnement au niveau des points d'eau (bouches et poteaux d'incendie),
- ➔ remplir une main courante consignant les différents événements,
- ➔ se prémunir de toutes les attestations de montage des matériels présents sur site.

L'organisatrice devra également :

- recourir à la sonorisation du site afin de faciliter la diffusion d'un message sonore d'évacuation en toutes circonstances,
- équiper le site de moyens de secours adaptés aux risques (extincteurs),
- s'assurer que les personnes dédiées à la sécurité maîtrisent les moyens de secours ainsi que les procédures d'alerte, d'alarme et d'évacuation,
- assurer la permanence des liaisons entre les différents intervenants du dispositif de secours (type talkie-walkie).
- établir le dossier de sécurité pour toutes les installations provisoires et démontables. Préalablement à l'utilisation d'un ensemble provisoires et démontables, l'organisatrice

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 974-219740156-20261020-AM2610201402-AI

devra établir ce dossier regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'utilisation. Le dossier de sécurité est consultable sur les lieux d'utilisation de l'ensemble démontable et tenu à disposition des organismes chargés des vérifications et des installations. Le contenu du dossier de sécurité est prévu à l'article 39 de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables,

- matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre,) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,
- effectuer une inspection générale du site par le service de sécurité avant l'accueil du public,
- veiller à l'application stricte des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) :
 - ces CTS devront être immatriculés conformément à l'article CTS 3, et être à jour de leurs vérifications biennales obligatoires prévu à l'article CTS 34,
 - l'effectif de personnes admises sous ces CTS devra respecter les limitations fixées dans leurs registres de sécurité respectifs en fonction des activités initialement et précisées en annexe II de l'arrêté précité relatif au CTS,
- faire procéder à la vérification des installations électriques installées sous les CTS par un organisme agréé avant l'admission du public. Article CTS 16 à CTS 20 et CTS 33,
- doter les CTS d'un éclairage de sécurité conformément aux articles CTS 21 à CTS 24,
- veiller à ce que les aménagements sous les CTS soient en tout point conforme aux articles CTS 12 à CTS 14,
- prévoir l'évacuation des chapiteaux et des tentes en cas de vent supérieur à 100km/h,
- interdire l'installation de points chauds sous les CTS (CTS15),
- procéder, dans le cadre de l'alerte urgence attentat, à l'affichage d'une signalétique réglementaire en direction du public et effectuer un contrôle d'accès par une société de sécurité privée et des agents de sécurité privée agrémentés et à jour de leur formation,
- procéder à la signalisation réglementaire de la manifestation conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018). L'organisatrice pourra être tenue pour responsable des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

Prescriptions relatives au Plan Vigipirate de niveau « Vigilance renforcée » :

- ► limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ► identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ► aménager, dans le périmètre du rassemblement, les points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public ;
- ► installer une délimitation physique du périmètre extérieur de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage ;
- ► aménager les issues de secours en nombre suffisant au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ► organiser et contrôler les livraisons. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ► apposer les affiches de sensibilisation du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 974-219740156-20261020-AM2610201402-AI

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter, autant que faire se peut, les nuisances causées au voisinage du fait de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4: Le permissionnaire devra procéder au nettoyage des lieux, à l'évacuation des déchets liés à sa manifestation et restituer les sites dans son état initial. A défaut, le nettoyage sera effectué par la Commune ou pour son compte et les frais engagés à ce titre seront mis à la charge de l'organisatrice.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements régissant l'organisation de la manifestation projetée et s'acquitter des taxes et redevances fixées par la loi, de sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6: La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la permissionnaire des prescriptions ci-dessus imposées ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée préalablement à la brigade de gendarmerie territorialement compétente et être tenue à la disposition des forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et les forces de police, de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean François APAYA GADABAYA
Date de signature : 20/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.